

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2024-02-29-03

Modalités de gestion des amortissements et des immobilisations pour les budgets de l'eau et de l'assainissement

Le Conseil d'administration de la régie, légalement convoqué le 23 février 2024, s'est réuni le 29 février 2024 à l'Hôtel de Territoire d'Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude OLIVA, Président du Conseil.

Le quorum étant atteint avec 10 membres présents et 4 membres absents mais représentés, la séance est ouverte à 19h00 par Monsieur Jean-Claude OLIVA.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Luc DI GALLO, Monsieur Youri ETILLIEUX, Madame Cristel FABRIS, Madame Anne-Marie HEUGAS, Monsieur Patrick LASCOUX, Monsieur Jean-Luc LE COROLLER, Madame Christelle Le GOUALLEC, Monsieur Jean-Claude OLIVA, Monsieur Frédéric CAPPE, Madame Jennifer LOPES, Monsieur Jacques TESSIER, Madame Michelle TRONCHET, et sans voix délibératives Madame Catherine CHOQUET.

Etaient absents ayant donné procuration :

Monsieur Patrice BESSAC a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc LE COROLLER
Madame Michelle BONNEAU a donné pouvoir à Monsieur Youri ETILLIEUX
Monsieur Achille DU GENESTOUX a donné pouvoir à Monsieur Luc DI GALLO
Monsieur Frederic FIOLETTI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude OLIVA
Madame Marie Geneviève LENTAIGNE a donné pouvoir à Monsieur Jacques TESSIER

Etaient absents sans avoir donné procuration :

Monsieur Laurent BARON, Monsieur Lionel BENHAROUS, Monsieur Jean- Marc CHEVAL, Monsieur Tony DI MARTINO, Monsieur Richard GALERA, Madame Françoise KERN, Madame Ines KODAWU, Monsieur Mathieu MONOT, Monsieur Vincent PRUVOST, et sans voix délibérative Madame Lucie BONY.

La Régie publique de l'eau potable et de l'assainissement applique l'instruction budgétaire et comptable M49 des services publics d'eau et d'assainissement. Il appartient au Conseil d'administration de fixer sa politique de gestion de l'amortissement des immobilisations acquises par la régie, dont il faut rappeler le caractère de dépense obligatoire en application des dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT. En reflétant la richesse comptable du patrimoine, elle participe à la sincérité de son bilan et plus largement à l'image fidèle de ses comptes.

Pour rappel, les immobilisations correspondent à un actif physique ou non physique, détenu et contrôlé par l'entité publique, utilisable sur plus d'un exercice, et ayant la capacité de fournir des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendu de l'utilisation du bien. Sous cette définition se distinguent les immobilisations corporelles, incorporelles ou financières.

L'amortissement permet la constatation comptable au fil du temps de l'amoindrissement de la valeur de ces immobilisations, résultant de leur usage, des changements techniques ou de toute autre cause. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle ou valeur nette comptable des biens mais aussi d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'arrêté du 12 août 1991 repris par l'instruction M4 comporte un barème indicatif des cadences d'amortissement, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités.

Les budgets de l'eau potable et de l'assainissement sont soumis à cette instruction M4.

Les cadences d'amortissement sont définies par le conseil d'administration par catégorie de biens, en se référant à ce barème, et en fonction de l'état des immobilisations à amortir, ainsi que des conditions spécifiques de leur réalisation.

En mai 2023, le conseil d'administration a délibéré sur les modalités et durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2023.

En novembre 2023, le conseil de territoire et le conseil d'administration ont approuvé les deux procès-verbaux de mise à disposition des actifs des réseaux d'eau et d'assainissement. Ces documents comportent une annexe faisant apparaître que l'amortissement de ces biens a été supporté par l'EPT Est Ensemble lors de l'exercice 2023.

Il existe donc une incohérence entre ces délibérations de mai et de novembre 2023 qu'il est nécessaire corriger.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2221-10, les articles L.2224-1 et suivants, et les articles R.2221-18 et suivants du CGCT ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-03 du 27 septembre 2022 du conseil de territoire portant adoption des statuts de la régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°2023-05-10-04 du conseil d'administration en date du 10 mai 2023 portant fixation des modalités de gestion des amortissements et des immobilisations ;

VU la délibération n°2023-11-30-06 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2023 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition par l'EPT à la Régie des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement ;

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifiés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les méthodes d'amortissement applicables aux biens et aux immobilisations associés aux budgets de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2023-05-10-04 du conseil d'administration en date du 10 mai 2023 citée ci-dessus indique par erreur que les modalités et durées d'amortissement prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023 alors qu'il s'agit du 1^{er} janvier 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération n°2023-05-10-04 du conseil d'administration en date 10 mai 2023.

Article 2 : D'approuver les modalités et durées d'amortissement détaillées dans les tableaux en annexe à la présente délibération, pour les budgets annexes d'eau potable et d'assainissement, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables intégrés à l'actif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : De fixer à 500 € unitaire le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

Article 4 : D'autoriser le Directeur de la Régie à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Absentions : 0

Votes Pour : 17

Votes Contre : 0

Délibéré au siège de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement le 29 février 2024

RECU EN PREFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE :	Le Président du conseil d'administration Monsieur Jean-Claude OLIVA 